

PROCESSUS D'AGREMENT

L'exercice de l'activité bancaire est subordonné à l'obtention d'un agrément, délivré par le Comité des agréments.

- Composition du Comité des Agréments

Le Comité des agréments, organe décisionnel indépendant, est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale ou en cas d'empêchement par l'un des Vice- Gouverneurs. Il comprend en outre le Responsable de la Direction générale de la supervision des institutions financières de la Banque Centrale ou son représentant, un membre choisi par le Ministre de l'Économie et des Finances, un membre choisi par le Ministre de la Justice, une personnalité indépendante qualifiée choisie par le Gouverneur de la Banque Centrale.

Les membres choisis sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Les membres du Comité des agréments sont choisis en fonction de leur honorabilité et leur expérience dans le domaine bancaire et financier. Des membres suppléants sont choisis dans les mêmes conditions.

- Pouvoir du Comité des Agréments

Le Comité des agréments a pour mission première, en collaboration avec les autres parties prenantes au contrôle bancaire, de promouvoir la sûreté et la solidité du système bancaire.

À ce titre, conformément à la Loi Bancaire, il est habilité à :

1. délivrer des agréments aux établissements de crédit, aux dirigeants et aux commissaires aux comptes des établissements de crédit ;
2. autoriser les bureaux de représentation ;
3. retirer les agréments aux établissements de crédit, aux dirigeants et commissaires aux comptes des établissements de crédit qui ne remplissent plus les conditions légales ou réglementaires ;
4. établir la réglementation concernant le montant du capital des établissements de crédit et les conditions des opérations que ces établissements peuvent effectuer, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans le capital de ces établissements ;
5. délivrer des autorisations préalables et
6. examiner les notifications au regard des agréments accordés.

Le Comité des agréments est saisi par la Banque Centrale pour avis sur divers sujets en lien avec l'activité bancaire. Il peut déclarer la cessation des paiements de l'établissement de crédit sur demande motivée de ses dirigeants, sur la base des constats effectués par l'administrateur provisoire ou en cas de grave crise de liquidité sur demande motivée de la Banque Centrale.

Les documents et renseignements nécessaires pour l'instruction des demandes d'agrément pour l'exercice d'une activité à caractère bancaire et financier, sont repris dans l'Instruction relative à la liste pièces constitutives des dossiers d'agréments.